

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0031

Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

(Revue du modèle actuel de placeur principal)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 16° et 19.5° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 23, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de la gestion d'actifs ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0032

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*

(Revue du modèle actuel de placeur principal)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 23, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2026-PDG-0031 en date du 23 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de la gestion d'actifs ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* prend effet le 1^{er} octobre 2026.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0033

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

(Revue du modèle actuel de placeur principal)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 16° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (paragraphes 1°, 3°, 4.1° et 8°);
- *Règlement modifiant le règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1° et 8°);
- *Règlement modifiant le règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphes 11° et 16° LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 23, section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2026-PDG-0031 en date du 23 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale de la gestion d'actifs ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre les règlements concordants et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend les règlements concordants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0034

Modifications des instructions générales concordantes au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

(Revue du modèle actuel de placeur principal)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.1] des projets de modifications des instructions générales concordantes au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* énumérées ci-dessous (collectivement, les « instructions générales concordantes ») :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 23, section 6.2.2] du texte des projets de modification des instructions générales concordantes;

Vu la décision n° 2026-PDG-0031 en date du 23 juillet 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modification des instructions générales concordantes présentés par la Direction principale de la gestion d'actifs ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'AMF établit les modifications aux instructions générales concordantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin.

Les modifications aux instructions générales concordantes prennent effet aux dates suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* : le 1^{er} janvier 2027;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* : le 1^{er} octobre 2026.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et ses concordants – Modèle du placeur principal'

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81 102 sur les fonds d'investissement.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'AMF le 23 juillet 2025, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2026, sauf exceptions**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 août 2026 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements, sauf exceptions.

Le 20 août 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2026-19

**Arrêté numéro V-1.1-2026-19 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 16° et 19.5° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0031 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 19.5°)

1. Le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.4. Placeurs principaux

Le placeur principal de l'OPC ne peut agir à ce titre pour un autre OPC, sauf si ce dernier fait partie de la même famille. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le placeur principal de l'OPC qui est également placeur principal d'un autre OPC faisant partie de la même famille d'OPC ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est placeur principal plutôt qu'un autre OPC dont il est placeur principal. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

Dispositions transitoires

4. Avant le 1^{er} octobre 2028, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

5. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2026.

88814



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, de « elle fixe les normes » par « il fixe les normes ».
2. L'article 9.1 de cette instruction générale est abrogé.

A.M., 2026-17

**Arrêté numéro V-1.1-2026-17 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1° et 8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o et 8^o)

1. L'article 14.17 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *u* du paragraphe 1, du suivant :

« *v*) la mention suivante, ou une mention semblable pour l'essentiel, dans une note de bas de page si, pendant la période couverte par le rapport :

- i*) le client détenait des titres d'un OPC qui est émetteur assujéti;
- ii*) la société inscrite était le placeur principal de ces titres au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);
- iii*) la société inscrite a reçu un paiement, autre que ceux indiqués aux paragraphes *g* et *h*, relativement aux services qu'elle a fournis au gestionnaire ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal :

« Nous [détenons le droit exclusif de placer les titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] / disposons d'un avantage concurrentiel important en vue du placement des titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] / détenons le droit exclusif de placer les titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] ou disposons d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement]. [Nom du gestionnaire de l'OPC] nous verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion] % des frais de gestion de l'OPC pour les services fournis à titre de placeur principal. » ».

Dispositions transitoires

2. Avant le 1^{er} janvier 2029, la société inscrite n'est pas tenue de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, si elle respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 31 décembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

3. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} janvier 2027.

88812



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 14.17 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après l'alinéa sous l'intitulé « **Information à présenter en cas de recours à des approximations** », de ce qui suit :

« Paiements effectués à des placeurs principaux par des gestionnaires de fonds d'investissement

La société inscrite qui est le placeur principal de l'OPC peut avoir conclu une entente avec le gestionnaire de fonds d'investissement pour lequel elle agit à ce titre. Pour faire preuve de transparence relativement aux intérêts du placeur principal dans ces circonstances, il importe de fournir aux investisseurs l'information sur les paiements reçus. Plus précisément, il peut arriver que le placeur principal reçoive un pourcentage des frais de gestion perçus par le gestionnaire de fonds d'investissement. Dans certains cas, ce pourcentage peut varier en fonction du total des actifs gérés dont le placement est confié au placeur principal. Le sous-paragraphe v du paragraphe 1 de l'article 14.17 exige du placeur principal qu'il indique, dans une note de bas de page, le pourcentage maximal des frais de gestion qui lui est versé par le gestionnaire de fonds d'investissement pour les services fournis à ce dernier et à l'OPC.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés inscrites présentent également en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 14.17 de l'information sur un paiement qui est exigée au sous-paragraphe v de ce paragraphe. ».

A.M., 2026-16

**Arrêté numéro V-1.1-2026-16 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des
organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o et 8^o de l'article 331.1
de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en
vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modi-
fication, par le ministre des Finances et qu'il entre en
vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du
Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième
alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement
modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospec-
tus des organismes de placement collectif a été publié
pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés
financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec
avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être
édicte avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter
de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par
la décision n° 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le
Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime
de prospectus des organismes de placement collectif avec
modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règle-
ment sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve, sans modification, le Règlement modifiant le
Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des orga-
nismes de placement collectif, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans rubrique 10 de la Partie A :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Si l'OPC a un placeur principal, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de l'OPC ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour plus de renseignements, y compris une description des services qui ont été fournis à l'OPC ou à [nom du gestionnaire de l'OPC] par [nom du placeur principal]. ».

« 3) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 et 7 de la rubrique 9.1, de « frais et charges » par « frais ».

2. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II, des suivants :

« 4.1) Si l'OPC a un placeur principal, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de ce fonds ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. ».

« 4.2) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4.3) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. ».

Dispositions transitoires

3. Avant le 1^{er} octobre 2028, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

4. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2026.

88811



A.M., 2026-18

**Arrêté numéro V-1.1-2026-18 du ministre
des Finances en date du 6 août 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 11^o et 16^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, n° 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 16°)

1. Le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« 10.2.1. Interdiction de frais de rachat

Le gestionnaire ne peut exiger aucuns frais des porteurs de l'OPC pour le rachat de leurs titres. ».

Dispositions transitoires

2. L'article 10.2.1 de ce règlement ne s'applique pas aux frais qui y sont mentionnés si ces derniers sont exigibles en vertu d'une entente relative aux frais qui existait avant le 1^{er} juin 2022 et qui est toujours en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2026.

88813



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant :

« 10.7. Interdiction de frais de rachat

L'article 10.2.1 du règlement interdit au gestionnaire d'exiger des frais du porteur pour le rachat de titres de l'OPC. Le gestionnaire ne pourrait donc pas exiger des porteurs, pour tout rachat, des frais établis selon l'option des frais d'acquisition en vertu de laquelle les titres ont été initialement souscrits. Cette interdiction n'a aucune incidence sur les frais exigés des investisseurs par un OPC (par opposition à un gestionnaire) relativement au rachat de titres de l'OPC qui ne sont pas fonction de l'option des frais d'acquisition, comme les frais sur les opérations à court terme et les ordres de rachat volumineux. »

M.O., 2026-19**Order number V-1.1-2026-19 of the Minister
of Finance dated 6 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices

WHEREAS paragraphs 16 and 19.5 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 47 of November 28, 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0031, Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-105 respecting mutual fund sales practices, attached to this Ministerial Order.

6 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16) and (19.5))

1. Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) is amended by inserting, after section 2.3, the following:

“2.4. Principal Distributors

A principal distributor of a mutual fund shall not be a principal distributor of another mutual fund unless the other mutual fund is a member of the same mutual fund family.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) A principal distributor of a mutual fund that is also a principal distributor of another mutual fund that is in the same mutual fund family as the first-mentioned mutual fund shall not provide an incentive for any of its representatives to recommend a mutual fund of which it is a principal distributor over another mutual fund of which it is a principal distributor.”.

3. Section 7.1 of the Regulation is repealed.

Transition

4. Before 1 October 2028, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 30 September 2026.

Effective Date

5. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

108366



**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-105 RESPECTING
MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

1. *Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* is amended by replacing “elle fixe les normes”, in the French text of paragraph (1), by “il fixe les normes”.
2. The Policy Statement is amended by repealing section 9.1.

M.O., 2026-17**Order number V-1.1-2026-17 of the Minister
of Finance dated 6 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 4.1 and 8 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 47 of November 28, 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0033, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations, attached to this Ministerial Order.

6 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1) and (8))

1. Section 14.17 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by adding, after subparagraph (u) of paragraph (1), the following:

“(v) the following notification, or a notification that is substantially similar, disclosed in a footnote to the report, if during the period covered by the report:

- (i) the client owned securities of a mutual fund that is a reporting issuer,
- (ii) the registered firm was a principal distributor, as defined in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), of those securities, and
- (iii) the registered firm received a payment, other than a payment reported under subparagraphs (g) or (h), in connection with services that the registered firm provided to the manager or to the mutual fund as a principal distributor:

“We have [an exclusive right to distribute/a material competitive advantage over others in distributing/an exclusive right to distribute or a material competitive advantage over others in distributing] the securities of mutual funds managed by [insert name of the fund]. [Insert name of fund manager] pays us up to a maximum of [insert percentage of the management fee] % of the fund’s management fee for providing services as a principal distributor.”.

Transition

2. Before 1 January 2029, a registered firm is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the registered firm complies with the Regulation as it was in force on 31 December 2026.

Effective Date

- 3. (1) This Regulation comes into force on 1 January 2027.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 January 2027, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

108364

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 14.17 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, after the paragraph under the title “**Reporting information when approximations are used**”, the following:

“Payments from Investment Fund Managers Received by Principal Distributors

A registered firm that is a mutual fund’s principal distributor may have an arrangement with the investment fund manager for which they act as principal distributor. In order to provide transparency regarding the interests of the principal distributor in such circumstances, it is important to provide investors with information regarding payments received by principal distributors. In particular, there may be circumstances where the principal distributor might receive a percentage of the management fees collected by the investment fund manager. In some cases, the percentage received may vary depending on the total level of assets under management attributed to the principal distributor. Principal distributors must provide, in a footnote, information disclosing the maximum percentage of the management fee that is paid to them by an investment fund manager for principal distributor services provided to the investment fund manager and the funds, as required under paragraph 14.17(1)(v).

For greater clarity, we do not expect registered firms to also disclose under paragraph 14.17(1)(g) a payment which is required to be disclosed under paragraph 14.17(1)(v).”.

M.O., 2026-16**Order number V-1.1-2026-16 of the Minister
of Finance dated 6 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend
Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus
disclosure

WHEREAS paragraphs 1 and 8 of section 331.1 of the
Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité
des marchés financiers* may make regulations concerning
the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of sec-
tion 331.2 of the said Act provide that every regulation
made under section 331.1 must be approved, with or
without amendment, by the Minister of Finance and comes
into force on the date of its publication in the *Gazette
officielle du Québec* or on any later date specified in the
regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth
paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regu-
lation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund
prospectus disclosure was published for consultation in
the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21,
no. 47 of November 28, 2024, with a notice that it may not
be submitted for approval or be made until 90 days have
elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made,
on 23 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0033,
Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual
fund prospectus disclosure with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation
without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance
approves without amendment the Regulation to amend
Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus
disclosure, attached to this Ministerial Order.

6 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended, in item 10 of Part A:

- (1) by inserting, at the beginning of the first paragraph, “(1)”;
- (2) by inserting, after the first paragraph, the following:

“(2) If a mutual fund has a principal distributor, state in substantially the following words:

“[Insert name of principal distributor] has an exclusive right to distribute or has a material competitive advantage over others in distributing the securities of the mutual fund(s). Please see “Dealer Compensation” for more information, including a description of the services provided by [insert name of principal distributor] to the fund(s) or [insert name of manager of the mutual fund].”.

“(3) If a mutual fund has a principal distributor that receives a payment, other than a payment that is a trailing commission, in connection with services provided by the principal distributor to the manager of the mutual fund or the mutual fund, state in substantially the following words:

“[Insert name of manager of the mutual fund] pays up to a maximum of [insert percentage of the management fee payable to principal distributor] % of the management fee to [insert name of principal distributor] for providing services to [insert name of manager of the mutual fund] or the mutual fund(s) as the principal distributor.”.

“(4) If the fee payable to a principal distributor varies under an agreement between the principal distributor and the manager of the mutual fund, describe the variables that are used in the determination of the fee and how that fee is calculated.”;

(3) by replacing all occurrences of “frais et charges” in the French text of paragraphs (5) and (7) of item 9.1 by “frais”.

2. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (4) of item 1.3 of Part II, the following:

“(4.1) If a mutual fund has a principal distributor, include a statement using wording substantially similar to the following:

“[Insert name of principal distributor] has an exclusive right to distribute or has a material competitive advantage over others in distributing the securities of this fund.”.

“(4.2) If a mutual fund has a principal distributor that receives a payment, other than a payment that is a trailing commission, in connection with services provided by the principal distributor to the manager of the mutual fund or the mutual fund, include a statement using wording substantially similar to the following words:

“[Insert name of manager of the mutual fund] pays up to a maximum of [insert percentage of the management fee payable to principal distributor] % of the management fee to [insert name of principal distributor] for providing services to [insert name of manager of the mutual fund] or the mutual fund as the principal distributor.”.

“(4.3) If the fee payable to a principal distributor varies under an agreement between the principal distributor and the manager of the mutual fund, describe the variables that are used in the determination of the fee and how that fee is calculated.”.

Transition

3. Before 1 October 2028, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 30 September 2026.

Effective Date

4. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

108363



M.O., 2026-18**Order number V-1.1-2026-18 of the Minister
of Finance dated 6 August 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend
Regulation 81-102 respecting investment funds

WHEREAS paragraphs 11 and 16 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 21, no. 47 of November 28, 2024, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 90 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 July 2026, by the decision no. 2026-PDG-0033, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds, attached to this Ministerial Order.

6 August 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (16))

1. Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by inserting, after section 10.2, the following:

“10.2.1. Prohibition of Fees for Redemptions

A manager must not charge a fee to a securityholder of a mutual fund for a redemption by the securityholder of securities of the mutual fund.”.

Transition

2. Section 10.2.1 of the Regulation does not apply to a fee referred to in that section if the fee is charged under a fee arrangement that existed before 1 June 2022, and the fee arrangement is still in effect.

Effective Date

3. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

108365



CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by inserting, after section 10.6, the following:

“10.7. Prohibition of Fees for Redemptions

Section 10.2.1 of the Regulation prohibits a manager from charging a fee to a securityholder for the redemption of mutual fund securities. This would have the effect of prohibiting a manager from charging a fee to securityholders for redemptions based on the sales charge option under which the securities were initially purchased. This prohibition does not impact fees charged by a mutual fund (as opposed to a manager) to investors in connection with the redemption of mutual fund securities that are not based on the sales charge option, such as fees for short-term trading and large redemption orders.”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la LVM (article 274.1 LVM et articles 271.13 et 271.15 RVM).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS CANADIENNES	2026-SPI-1051848	2026-08-11	100,00 \$

6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
STEVENS, DAVID JOHN	GRUPE DYNAMITE INC.	2026-IC-1048004	2026-08-10	100,00 \$

6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Les tableaux publiés dans cette section présentent les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs et aux preneurs fermes à la suite d'un défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense dans le délai prévu au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (article 274.1 LVM, articles 271.13.1 et 271.15 RVM).

271.13.1 RVM

Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 6.1 et au paragraphe 2 de l'article 6.2 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de

5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13.1 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Les tableaux produits ci-dessous indiquent le nom de l'émetteur ou du preneur ferme concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Émetteur ou preneur ferme	N° référence	Date de décision	Montant imposé
EQUITON RESIDENTIAL GROWTH FUND I TRUST	2026-IC-1050942	2026-08-07	100,00 \$
LIFE INSURANCE LIQUIDITY OPTIONS LP	2026-IC-1051134	2026-08-07	300,00 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN DAF VIII) L.P.	2026-IC-1051161	2026-08-07	100,00 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Glen Eagle Resources Inc. (l'« émetteur »)
Révocations d'interdiction

Le 13 août 2026

Glen Eagle Resources Inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
 du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 6 mai 2024.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.
3. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'Instruction générale 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

4. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits soumises par l'émetteur dans le cadre de sa demande de levée.

Décision

5. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

6. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1052574

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
APOTEX HEALTH CORP.	2026-08-12	Ontario
AVANTIS CIBC ALL-EQUITY ASSET ALLOCATION ETF FUND	2026-08-14	Ontario
AVANTIS CIBC INTERNATIONAL EQUITY ETF FUND		
CIBC ALL-EQUITY GROWTH ETF PORTFOLIO	2026-08-14	Ontario
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2026-08-14	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2026-08-14	Colombie-Britannique
PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT FUND	2026-08-17	Ontario
PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT FUND	2026-08-17	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PROBITY MINING 2026-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS	2026-08-13	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2026-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2026-08-13	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2026-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2026-08-13	Colombie-Britannique
REVIVAL GOLD INC.	2026-08-18	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
APOTEX HEALTH CORP.	2026-08-18		Ontario
CIBC ALTERNATIVE CREDIT STRATEGY	2026-08-14		Ontario
FONDS À RENDEMENT FLEXIBLE RENAISSANCE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE			
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE			
FONDS COMMUN DE BASE DE TITRES À REVENU FIXE CIBC			
FONDS COMMUN DE BASE PLUS DE TITRES À REVENU FIXE CIBC			
FONDS COMMUN PRUDENT DE TITRES À REVENU FIXE CIBC			
FONDS D'INNOVATION MONDIALE RENAISSANCE (AUPARAVANT LE FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE)			
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2028 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2029 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2030 CIBC			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE VALEUR RENAISSANCE			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE			
FONDS D'ACTIONS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE			
FONDS DE CRÉANCES MONDIALES CIBC			
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE			
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE			
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE			
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE			
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE			
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RENAISSANCE			
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE			
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE			
FONDS DE REVENU À COURT TERME RENAISSANCE			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE RENAISSANCE			
FONDS DE REVENU AVANTAGE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CIBC			
FONDS DE REVENU AVANTAGE EN DOLLARS AMÉRICAINS CIBC			
FONDS DE REVENU D'ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE			
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS RENAISSANCE			
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ RENAISSANCE			
FONDS DE REVENU ÉLEVÉ RENAISSANCE			
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE			
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTÉ MONDIAL RENAISSANCE			
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE DIVERSIFIÉ CIBC			
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE			
FONDS DES MARCHÉS MONDIAUX RENAISSANCE			
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE			
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE			
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT RENAISSANCE			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2026 CIBC			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2027 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIER ORDRE 2026 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIER ORDRE 2027 CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS EN DOLLARS AMÉRICAINS RENAISSANCE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS RENAISSANCE			
FONDS D'OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS EN MONNAIE LOCALE CIBC			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RENAISSANCE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE RENAISSANCE			
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN RENAISSANCE			
FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIAL CIBC			
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE			
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE			
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES CIBC (AUPARAVANT			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES CIBC (AUPARAVANT MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS MONDIALES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ DE REVENU D' ACTIONS CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ DE REVENU D' ACTIONS RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL RENAISSANCE)			
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS MONDIALES CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE)			
PORTEFEUILLE 100 ACTIONS AXIOM			
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM			
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2030 CIBC			
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2035 CIBC			
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2040 CIBC			
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2045 CIBC			
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME AXIOM			
PORTEFEUILLE DE TITRES ÉTRANGERS DE CROISSANCE AXIOM			
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL AXIOM			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE AXIOM			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
REVENU AXIOM			
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM			
PORTEFEUILLE NOUVEAUX DIPLOMÉS CIBC			
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE			
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE			
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE			
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE			
STRATÉGIE DE RENDEMENT ABSOLU D'ACTIFS MULTIPLES CIBC			
COUNSEL CANADIAN VALUE	2026-08-18		Ontario
COUNSEL GLOBAL DIVIDEND			
COUNSEL GLOBAL LISTED PRIVATE EQUITY POOL			
COUNSEL HIGH YIELD FIXED INCOME			
COUNSEL INTERNATIONAL GROWTH			
COUNSEL MONEY MARKET			
COUNSEL SHORT TERM BOND			
COUNSEL U.S. GROWTH			
COUNSEL U.S. GROWTH EQUITY			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CROISSANCE CANADIENNE COUNSEL			
DIVIDENDE CANADIEN COUNSEL			
FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ COUNSEL			
IMMOBILIER MONDIAL COUNSEL			
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ VISIO COUNSEL (AUPARAVANT, MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC)			
MANDAT DE CROISSANCE VISIO COUNSEL (AUPARAVANT, MANDAT CROISSANCE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC)			
MANDAT DE REVENU ÉQUILIBRÉ VISIO COUNSEL (ANCIENNEMENT, MANDAT REVENU ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC)			
MANDAT DE REVENUE VISIO COUNSEL (ANCIENNEMENT, MANDAT REVENU VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC)			
MANDAT ÉQUILIBRÉ VISIO COUNSEL (ANCIENNEMENT, MANDAT ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC)			
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ AVANTAGES VISIO COUNSEL (AUPARAVANT, MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ AVANTAGES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC)			
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ DÉCOUVERTES VISIO COUNSEL (ANCIENNEMENT,			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ DÉCOUVERTES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC			
PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES COUNSEL			
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR COUNSEL			
PORTEFEUILLE CROISSANCE COUNSEL			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ COUNSEL			
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE COUNSEL (ANCIENNEMENT, PORTEFEUIL LE DES ESSENTIELS CROISSANCE COUNSEL			
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU COUNSEL (ANCIENNEMENT, PORTEFEUILLE REVENU CONSERVATEUR COUNSEL)			
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ COUNSEL (ANCIENNEMENT, PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ COUNSEL)			
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT COUNSEL (ANCIENNEMENT, PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS REVENU COUNSEL)			
PORTEFEUILLE FOCUS ACTIONS COUNSEL			
PORTEFEUILLE FOCUS CONSERVATEUR COUNSEL			
PORTEFEUILLE FOCUS CROISSANCE COUNSEL			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE FOCUS ÉQUILIBRÉ COUNSEL PORTEFEUILLE MONDIAL REVENU ET CROISSANCE COUNSEL PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL COUNSEL PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS COUNSEL REVENU FIXE COUNSEL			
DRI HEALTHCARE TRUST		2026-08-14	Ontario
ENBRIDGE GAS INC.		2026-08-17	Ontario
FNB INDICIEL MONDIAL DE LA DÉFENSE ET DE L'AÉROSPATIALE EVOLVE	2026-08-13		Ontario
HYDRO ONE LIMITED		2026-08-14	Ontario
IG STRATEGIC WEALTH - EUROPEAN EQUITY POOL IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL CORE FIXED INCOME POOL IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL MANAGED BETA POOL IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL SMALL CAP EQUITY POOL	2026-08-13		Manitoba
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY		2026-08-11	Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ALTERNATIF D'OCCASIONS MANUVIE FONDS À REVENU STRATÉGIQUE PLUS MANUVIE	2026-08-12		Ontario
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF	2026-08-17		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2026-08-12		Ontario
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF INTERNATIONAL DYNAMIQUE			
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE			
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE			
FNB GLOBAL X INDICE D'INFRASTRUCTURES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	2026-08-17		Ontario
FNB GLOBAL X RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE DE L'ACTIF			
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS À RENDEMENT AMÉLIORÉ			
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE			
FNB GLOBAL X INDICE D'ASSURANCES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE			
FNB GLOBAL X CROISSANCE RÉPARTITION DE L'ACTIF			
FNB GLOBAL X INDICE TOP 10 D' ACTIONS DE VALEUR SÛRE EN INNOVATION			
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
EAFE FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT couvertes Russell 2000 (« RSCC »)			
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMAZON FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ MICROSOFT FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ NVIDIA	2026-08-12		Ontario
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY	2026-08-18		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
ALTUS MINERALS CORPORATION	2026-07-16	2026-06-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-14	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-14	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-14	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-20	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-14	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-14	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-14	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-14	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-20	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-14	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-15	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-16	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-17	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-17	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-20	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-20	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-14	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2026-07-15	2025-05-22
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-07-16	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-07-16	2025-03-31
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-14	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-14	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-15	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-20	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-20	2024-09-03
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-20	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-14	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-16	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-20	2024-09-09
SCORPIO GOLD CORPORATION	2026-07-17	2026-07-06
Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
ABRASILVER RESOURCE CORP.	2026-07-24	2025-12-16
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-27	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-22	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-27	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-21	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-21	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-22	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-23	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-24	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-27	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-27	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-27	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-27	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-27	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-20	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-27	2026-03-25
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-07-20	2025-10-23
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-07-23	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-07-23	2025-03-31
GREEN BRIDGE METALS CORPORATION	2026-07-24	2026-06-22
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-21	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-23	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-23	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-27	2024-09-09

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-08-06 au 2026-08-13	6 055 284 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2026-08-06	120 000 \$
APNIMED, INC.	2026-08-03	5 600 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-11	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-12	2 925 300 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2 934 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-12	2 949 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-10	2 929 214 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2 650 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-06	2 943 780 \$
BRAVEHEART BIO, INC.	2026-08-07	131 635 \$
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2026-08-04	21 053 745 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2026-08-04	743 000 \$
CANTEX MINE DEVELOPMENT CORP.	2026-08-12	1 929 900 \$
CD&R FUND XIII, L.P.	2026-07-31	1 300 137 575 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-08-04	1 348 732 \$
CINVEN SAPIENCIA LIMITED PARTNERSHIP	2026-08-05	3 776 349 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CMLS MORTGAGE FUND	2026-08-04	5 236 742 \$
DEMAFI TECHNOLOGIES CORP.	2026-08-14	200 000 \$
DIF VALUE-ADD IV COÖPERATIEF U.A.	2026-08-05	162 000 000 \$
DIF VALUE-ADD IV SCSP	2026-08-05	162 000 000 \$
ERP OPERATING LIMITED PARTNERSHIP	2026-08-06	1 399 497 \$
FAIRCHILD GOLD CORP.	2026-07-29	2 241 500 \$
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MARGAUX	2026-08-11	200 000 \$
FINNING INTERNATIONAL INC.	2026-08-12	300 000 000 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-06-30	5 552 312 \$
FONDS MINI-ENTREPÔTS BROCCOLINI S.E.C.	2025-06-30	22 775 000 \$
FONDS MINI-ENTREPÔTS BROCCOLINI S.E.C.	2024-11-26	20 215 000 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2026-07-31	3 705 082 \$
FUELPOSITIVE CORPORATION	2026-08-05	2 183 146 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GREYBROOK U.S. MULTIFAMILY INCOME & GROWTH FUND	2026-08-04	2 194 589 \$
INTERNATIONAL FRONTIER RESOURCES CORPORATION	2026-07-08	2 836 000 \$
KAIROS GOLD INC.	2026-07-16	9 824 341 \$
LODE GOLD RESOURCES INC.	2026-07-28 au 2026-07-31	9 715 229 \$
MANIPAL HEALTH ENTERPRISES LIMITED	2026-08-03	18 345 944 \$
MDA SPACE LTD.	2026-08-05	600 000 000 \$
MED PLATFORM III FEEDER (EUR) SCSP	2026-08-03	129 160 000 \$
NATIONAL GRID ELECTRICITY TRANSMISSION PLC	2026-08-12	1 250 000 000 \$
NORTH VALLEY RESOURCES LTD.	2026-08-06	1 981 084 \$
NURAN WIRELESS INC.	2026-08-14	7 600 000 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2026-08-04	29 600 583 \$
ORACLE CORPORATION	2022-11-09	201 844 128 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN PC9) L.P.	2026-08-07	149 215 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PACCAR FINANCIAL CORP.	2026-08-10	1 045 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-08-04 au 2026-08-14	565 880 \$
PERMIRA VIII - 1 SCSP	2022-06-03	242 802 000 \$
PLACEMENTS APPALACHE LIMITÉE	2026-08-06	64 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-08-06	6 998 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-08-05	6 998 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-08-13	6 940 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-08-07	359 458 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-08-13	6 969 \$
REFORMATION INC.	2026-07-31	231 478 \$
RHM ENCORE FUND	2026-01-31	51 535 600 \$
SATURN OIL & GAS INC.	2026-07-30	990 805 000 \$
SHH CIP RESORT MONOPOLI LIMITED PARTNERSHIP	2026-07-30	3 599 851 \$
SKYLINE INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-08-07 au 2026-08-12	2 535 340 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE CANADA II	2026-08-04	50 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2026-08-04	14 300 000 \$
THE WALT DISNEY COMPANY	2026-02-12	67 716 574 \$
TOWER RESOURCES LTD.	2026-07-17	640 200 \$
VEGAIN NUTRITION INC.	2026-07-30	19 747 \$
WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)	2026-08-04	577 837 080 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2026-08-05	7 871 265 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-07-22 au 2026-07-22	1 048 260 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Société financière Definity (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 28 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 3 août 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 31 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1049621

Brookfield Infrastructure L.P. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 31 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BIP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BIP préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« BIP » : Brookfield Infrastructure Partners L.P.;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 7 août 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
2. BIP est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
3. BIP est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. BIP est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'AMF tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

5. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'AMF les documents de BIP;
6. Le dépôt par l'émetteur des documents de BIP sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
7. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 6 août 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1051414

Revival Gold Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 10 août 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 12 août 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada sauf le Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 août 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1052230

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
49 NORTH RESOURCES INC.	2026-06-30
ABAXX TECHNOLOGIES INC.	2026-06-30
ABRASILVER RESOURCE CORP.	2026-06-30
ACCORD FINANCIAL CORP.	2026-06-30
ADCORE INC.	2026-06-30
ALPHA COGNITION INC.	2026-06-30
AMAPÁ MINERALS HOLDINGS INC.	2026-06-30
AMERICAS GOLD AND SILVER CORPORATION	2026-06-30
ANFIELD ENERGY INC	2026-06-30
APOTEX HEALTH CORP.	2026-06-30
APPILI THERAPEUTICS INC.	2026-06-30
ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION	2026-06-30
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	2026-06-30
ATICO MINING CORPORATION	2026-06-30
AUTOCANADA INC.	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2026-06-30
AYA OR & ARGENT INC.	2026-06-30
BARRANTAGH SMALL CAP CANADIAN EQUITY FUND	2026-06-30
BIOMIND LABS INC.	2026-06-30
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2026-06-30
BITCOIN WELL INC.	2026-06-30
BLUE MOON METALS INC	2026-06-30
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2026-06-30
BOYD GROUP SERVICES INC.	2026-06-30
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2026-06-30
BROOKFIELD CORPORATION	2026-06-30
BROOKFIELD PROPERTY PARTNERS L.P.	2026-06-30
BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.	2026-06-30
BRUNSWICK EXPLORATION INC.	2026-06-30
BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30
BTQ TECHNOLOGIES CORP.	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

CADILLAC MINES CORPORATION	2026-06-30
----------------------------	------------

CAE INC.	2026-06-30
----------	------------

CALIAN GROUP LTD.	2026-06-30
-------------------	------------

CANASIA ENERGY CORP.	2026-06-30
----------------------	------------

CANLAN ICE SPORTS CORP.	2026-06-30
-------------------------	------------

CANOE EIT INCOME FUND	2026-06-30
-----------------------	------------

CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	2026-06-30
---	------------

CAPSTONE INFRASTRUCTURE CORPORATION	2026-06-30
-------------------------------------	------------

CARDIOL THERAPEUTICS INC.	2026-06-30
---------------------------	------------

CCL INDUSTRIES INC.	2026-06-30
---------------------	------------

CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC.	2026-06-30
--------------------------------	------------

CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2026-06-30
---------------------------------	------------

CI FINANCIAL CORP.	2026-06-30
--------------------	------------

CLARKE INC.	2026-06-30
-------------	------------

CLUB LESPRI CHATEAU BEAUVALLON, ULC	2026-06-30
-------------------------------------	------------

CONDOR ENERGIES INC.	2026-06-30
----------------------	------------

CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2026-06-30
---------------------------------	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CYBIN INC.	2026-06-30
CYMBRIA CORPORATION	2026-06-30
DEEP SEA MINERALS CORP.	2026-06-30
DEFI TECHNOLOGIES INC.	2026-06-30
DENISON MINES CORP.	2026-06-30
DIGI POWER X INC.	2026-06-30
DISCOVERY MINING LTD.	2026-06-30
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2026-06-30
ECN CAPITAL CORP.	2026-06-30
EDGE COPPER CORPORATION	2026-06-30
ELECTRA BATTERY MATERIALS CORPORATION	2026-06-30
ENCORE ENERGY CORP.	2026-06-30
ENTREPRISES MINIÈRES GLOBEX INC.	2026-06-30
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2026-06-30
EXPLORATION MIDLAND INC.	2026-06-30
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-06-30
FENNEC PHARMACEUTICALS INC.	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2026-06-30
--	------------

FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-06-30
--	------------

FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2026-06-30
------------------------------------	------------

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER	2026-06-30
---	------------

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MAWER	2026-06-30
-----------------------------------	------------

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER	2026-06-30
-----------------------------------	------------

FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MAWER	2026-06-30
---------------------------------------	------------

FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER	2026-06-30
---	------------

FONDS D'ACTIONS MONDIALES MAWER	2026-06-30
---------------------------------	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2026-06-30
--	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2026-06-30
---------------------------------------	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2026-06-30
-----------------------------------	------------

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2026-06-30
-----------------------------------	------------

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD	2026-06-30
---	------------

FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER	2026-06-30
---------------------------------------	------------

FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER	2026-06-30
-----------------------	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER 2026-06-30

FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER 2026-06-30

FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER 2026-06-30

FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER 2026-06-30

FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER 2026-06-30

FOREMOST INCOME FUND 2026-06-30

FORTUNE MINERALS LIMITED 2026-06-30

FOUNTAIN ASSET CORP. 2026-06-30

FRONTERA ENERGY CORPORATION 2026-06-30

FURY GOLD MINES LIMITED 2026-06-30

G MINING VENTURES CORP. 2026-06-30

GENERATION MINING LIMITED 2026-06-30

GLASS HOUSE BRANDS INC. 2026-06-30

GLOBAL ATOMIC CORPORATION 2026-06-30

GLOBAL REAL ASSETS TRUST 2026-06-30

GLOBAL WATER RESOURCES, INC. 2026-06-30

GO RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

GOLD RESERVE LTD.	2026-06-30
-------------------	------------

GRACE THERAPEUTICS, INC.	2026-06-30
--------------------------	------------

GRAPHITE ONE INC.	2026-06-30
-------------------	------------

GROUPE ALITHYA INC.	2026-06-30
---------------------	------------

GROUPE AURIFÈRE OSISKO INC.	2026-06-30
-----------------------------	------------

GROUPE DYNACOR INC.	2026-06-30
---------------------	------------

GUNNISON COPPER CORP.	2026-06-30
-----------------------	------------

HERITAGE GLOBAL INC.	2026-06-30
----------------------	------------

HIGHLANDER SILVER CORP.	2026-06-30
-------------------------	------------

HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	2026-06-30
--------------------------------	------------

HYDRO ONE INC.	2026-06-30
----------------	------------

HYDRO ONE LIMITED	2026-06-30
-------------------	------------

IFABRIC CORP.	2026-06-30
---------------	------------

IM CANNABIS CORP.	2026-06-30
-------------------	------------

INPLAY OIL CORP.	2026-06-30
------------------	------------

INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2026-06-30
-----------------------------------	------------

INVESQUE INC.	2026-06-30
---------------	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

JAGUAR MINING INC. 2026-06-30

KARTOON STUDIOS, INC. (FORMERLY KNOWN AS GENIUS BRANDS
INTERNATIONAL, INC.) 2026-06-30

KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND 2026-06-30

KONTROL TECHNOLOGIES CORP. 2026-06-30

LARAMIDE RESOURCES LTD. 2026-06-30

LARGO INC. 2026-06-30

LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC. 2026-06-30

LIBERTY GOLD CORP. 2026-06-30

LI-FT POWER LTD. 2026-06-30

LIGHT AI INC., FORMERLY, MOJAVE BRANDS INC. 2026-06-30

LITHIUM AMERICAS CORP. 2026-06-30

LUMINA METALS CORP. 2026-06-30

MADISON PACIFIC PROPERTIES INC. 2026-06-30

MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION 2026-06-30

MARIMACA COPPER CORP. 2026-06-30

MARITIME LAUNCH SERVICES INC. 2026-06-30

MATTR CORP. 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND	2026-06-30
MAYFAIR GOLD CORP.	2026-06-30
MEDICURE INC	2026-06-30
MEDICUS PHARMA LTD.	2026-06-30
METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.	2026-06-30
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	2026-06-30
MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.	2026-06-30
MINING AMERICAS INC. (FORMERLY MINERA ALAMOS INC.)	2026-06-30
MOUNT LOGAN CAPITAL INC.	2026-06-30
NERVGEN PHARMA CORP.	2026-06-30
NEUPATH HEALTH INC.	2026-06-30
NEW FOUND GOLD CORP.	2026-06-30
NEXGOLD MINING CORP.	2026-06-30
NEXLIVING COMMUNITIES INC.	2026-06-30
NEXT HYDROGEN SOLUTIONS INC.	2026-06-30
NGTL LIMITED PARTNERSHIP	2026-06-30
NI-CO ÉNERGIE INC.	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD. 2026-06-30

NORTHLAND POWER INC. 2026-06-30

NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. 2026-06-30

ONCOLYTICS BIOTECH INC. 2026-06-30

ONEX CORPORATION 2026-06-30

ONTARIO POWER GENERATION INC. 2026-06-30

ORBUS PHARMA INC. 2026-06-30

OREZONE GOLD CORPORATION 2026-06-30

PAN AMERICAN SILVER CORP. 2026-06-30

PAPIERS TISSU KP INC. 2026-06-30

PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC. 2026-06-30

PARTNERS VALUE INVESTMENTS L.P. 2026-06-30

PARTNERS VALUE SPLIT CORP. 2026-06-30

PIVOTREE INC. 2026-06-30

PLANET 13 HOLDINGS INC. 2026-06-30

POET TECHNOLOGIES INC. 2026-06-30

POLLARD BANKNOTE LIMITED 2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PRAIRIE PROVIDENT RESOURCES INC.	2026-06-30
QUANTUM BIOPHARMA LTD.	2026-06-30
QUARTERHILL INC.	2026-06-30
QUINSAM CAPTIAL CORPORATION	2026-06-30
RAVENSOURCE FUND (FORMERLY THE FIRST ASIA INCOME FUND)	2026-06-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2026-06-30
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2026-06-30
REOCITO CAPITAL INC.	2026-06-30
RESSOURCE VANADIUMCORP INC.	2026-07-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2026-06-30
RESSOURCES PMET INC.	2026-06-30
RESVERLOGIX CORP.	2026-06-30
RFA FINANCIAL INC.	2026-06-30
SERVICES IMMOBILIERS BRIDGEMARQ INC.	2026-06-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2026-06-30
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	2026-06-30
SIR ROYALTY INCOME FUND	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

SKYE BIOSCIENCE, INC.	2026-06-30
-----------------------	------------

SOCIETE MINIERE EMPIRE INC	2026-06-30
----------------------------	------------

SOL STRATEGIES INC.	2026-06-30
---------------------	------------

SOLANA COMPANY	2026-06-30
----------------	------------

SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2026-06-30
--------------------------	------------

SPIRE GLOBAL, INC.	2026-06-30
--------------------	------------

SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2026-06-30
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2026-06-30
---------------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2026-06-30
----------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2026-06-30
--	------------

SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2026-06-30
------------------------------	------------

SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2026-06-30
-------------------------------	------------

STANTEC INC.	2026-06-30
--------------	------------

STAR DIAMOND CORPORATION	2026-06-30
--------------------------	------------

STLLR GOLD INC.	2026-06-30
-----------------	------------

SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2026-06-30
--------------------------	------------

TALON METALS CORP.	2026-06-30
--------------------	------------

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
TELESAT CORPORATION	2026-06-30
TERAGO INC.	2026-06-30
TERRAVEST INDUSTRIES INC.	2026-06-30
THE CANADIAN CHROME COMPANY INC. (FORMERLY KWG RESOURCES INC.)	2026-06-30
THE WESTAIM CORPORATION	2026-06-30
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	2026-06-30
TIDEWATER RENEWABLES LTD.	2026-06-30
TITAN MINING CORPORATION	2026-06-30
TORONTO HYDRO CORPORATION	2026-06-30
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	2026-06-30
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2026-06-30
TREE ISLAND STEEL LTD.	2026-06-30
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30
TUDOR GOLD CORP.	2026-06-30
TVI PACIFIC INC.	2026-06-30
VERSAMET ROYALTIES CORPORATION (PREVIOUSLY SANDBOX ROYALTIES CORP.)	2026-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
VERSUS SYSTEMS INC.	2026-06-30
VERTICALSCOPE HOLDINGS INC.	2026-06-30
VITAL INFRASTRUCTURE PROPERTY TRUST	2026-06-30
VOLATUS AEROSPACE INC. (FORMERLY, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2026-06-30
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2026-06-30
WESDOME GOLD MINES LTD.	2026-06-30
WEST SIDE SQUARE DEVELOPMENT FUND	2026-06-30
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2026-06-30
WORLD COPPER LTD,	2026-06-30
ZEDCOR INC.	2026-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
VVC EXPLORATION CORPORATION	2026-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
VVC EXPLORATION CORPORATION	2026-01-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CYBIN INC.

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES
DU QUÉBEC (FTQ)

HEALTHCARE SPECIAL OPPORTUNITIES FUND

LEGEND POWER SYSTEMS INC.

MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.

SPACKMAN EQUITIES GROUP INC. FORMERLY, CENTIVA CAPITAL
INC.**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE